



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque
au sol à Mailhac-sur-Benaize (87)**

n°MRAe 2019APNA140

dossier P-2019-8772

Localisation du projet :	Commune de Mailhac-sur-Benaize (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	EDF EN France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Haute-Vienne
En date du :	05/08/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

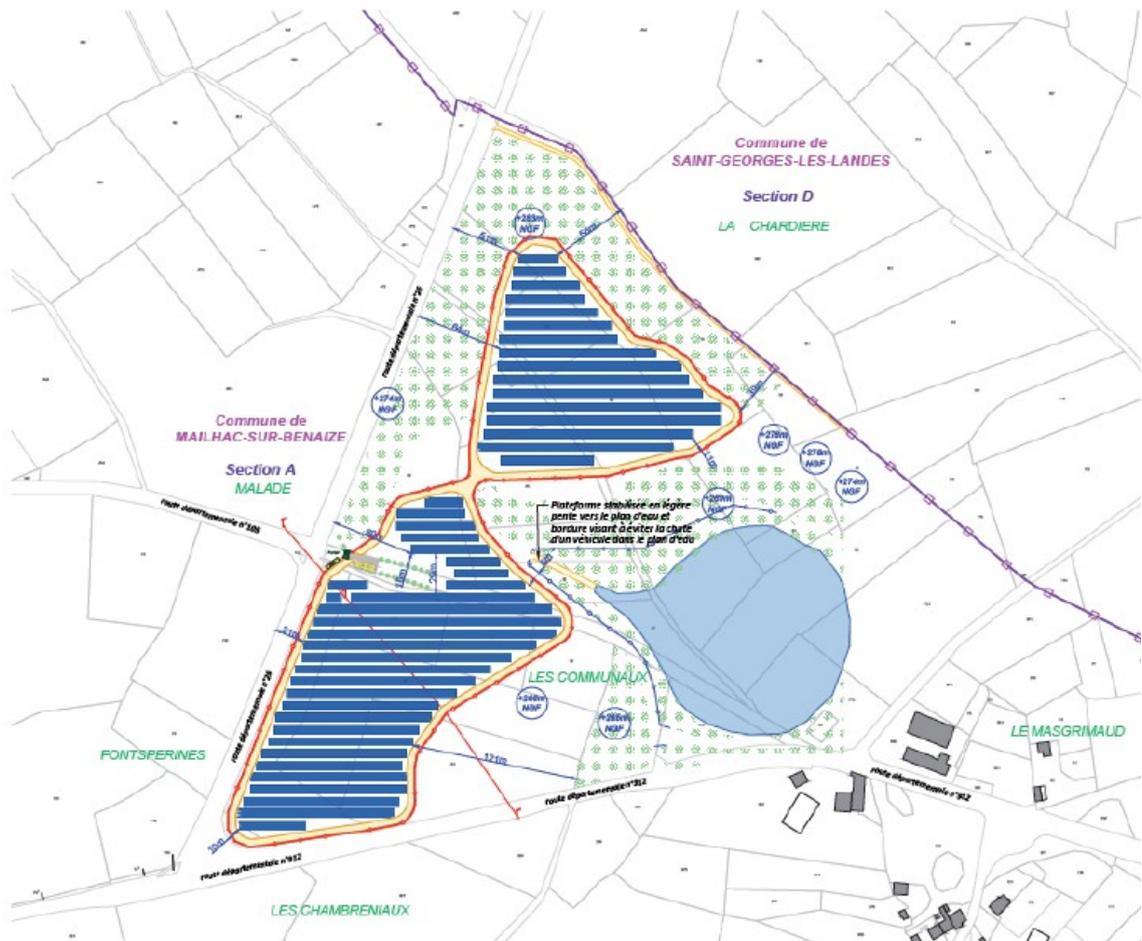
En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact p.16)

II- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Accessibilité et pertinence des documents présentés

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est complète et présente les conditions de démantèlement de la centrale à l'issue de la phase d'exploitation³.

II-2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-2-1 Milieu physique et risques

L'aire d'étude immédiate se situe à une altitude moyenne de 268 mètres. Les terrains présentent de faibles pentes, sans accident topographique majeur, les verses à stériles ayant été remodelées dans le cadre de la remise en état du site après l'exploitation de la mine à ciel ouvert. Le plan d'eau présent au sein du projet correspond à un point bas. Sa surverse vers la Benaize via un ruisseau s'effectue par une buse au sud du site passant sous la route départementale.

L'aire d'étude immédiate se situe au niveau de la masse d'eau souterraine *Bassin versant de la Gartempe*, entité hydrogéologique du « Socle du Massif Central dans le bassin versant de La Gartempe et ses affluents ». En raison de la situation superficielle des nappes, les sources sont nombreuses, généralement diffuses et de débit faible et fluctuant (0,5 à 2 l/s). Compte-tenu du caractère superficiel de la ressource, la vulnérabilité des eaux souterraines est forte.

3 Page 125 et suivantes de l'étude d'impact

L'étude d'impact relève qu'aucun captage d'alimentation d'eau potable et périmètre de protection associé ne concerne le périmètre du projet. Concernant la gestion des eaux pluviales de l'aire d'étude rapprochée, les eaux s'écoulent suivant la topographie locale et les fossés aménagés pour les besoins de l'exploitation passée de la mine d'uranium.

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude rapprochée est concernée par le risque d'inondation, le risque sismique, le risque minier, le risque de retrait gonflement des argiles et le risque climatique.

La faible pente donnée aux versants et leur mise en végétation garantissent la stabilité à long terme. Ainsi, le seul phénomène susceptible de se produire serait une érosion superficielle due aux eaux de ruissellement.

Les terrassements envisagés dans le cadre des travaux concernent le décapage des surfaces d'emprise des travaux, les fondations des structures supportant les panneaux qui seront constituées de pieux battus, les tranchées des réseaux enterrés qui seront remblayées par les matériaux du site, et un léger remodelage d'un talus en partie nord des emprises pour adoucir les pentes nécessaires à l'installation des panneaux.

Le remodelage de la partie nord s'effectuera par un jeu de déblais/remblais des terres du talus pour adoucir la pente initiale. Le porteur de projet s'engage à mettre en place une gestion des stériles et des terres avec une réutilisation maximale pour le remodelage local, une interdiction formelle de sortie du site et un recouvrement final par de la terre végétale.

Le pétitionnaire prévoit de limiter le phénomène d'érosion des sols par un ensemencement des terres et la préservation de la végétalisation périphérique existante. L'étude précise qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est nécessaire pour les besoins du chantier du parc photovoltaïque. La MRAe note que le mode de fondation envisagé par pieux et les implantations décalées des panneaux sont de nature à limiter les impacts sur les écoulements de la nappe superficielle, sans toutefois partager l'affirmation d'une absence de modification, par le projet, des conditions de ruissellement du site⁴.

II-2-2 Milieu humain et paysage

La centrale s'implante dans un milieu rural dont l'activité touristique est peu développée et sans monument historique ni site inscrit ou classé à proximité. Aucun chemin de randonnée reconnu n'est localisé à proximité de l'aire d'étude immédiate. La teneur en uranium total de l'eau au droit de l'ancienne mine à ciel ouvert mesurées par l'IRSN⁵ lors d'une visite sur le terrain en 2011 (1,3 µg.L-1) est faible, proche des valeurs généralement observées dans les eaux superficielles non influencées par des activités minières.

L'étude d'impact indique la présence d'une ferme agricole à environ 200 mètres du périmètre du projet, au sud du point d'eau (lieu-dit Les Magrismauds). L'étude souligne également l'existence d'une déchetterie et d'une association de vente de produits de seconde main et de collecte d'encombrants à 200 mètres, à l'est du projet.

Concernant le paysage et l'insertion du projet dans son environnement, l'aire d'étude immédiate est occupée par un ensemble de milieux boisés et arbustifs entrecoupés de haies et compartimentés par des fossés. Le projet s'insère dans un contexte de petits vallons qui forme l'entité paysagère de la basse marche limousine. Ces petits vallons sont entremêlés de haies, de boisements et de prairies ouvertes, l'ensemble étant dominé par l'activité agricole. L'étude précise que le site du projet est visible depuis les routes départementales 912, 105 et 26.

II-2-3 Milieux naturels et biodiversité

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Vallée de la Benaize* se trouve environ trois kilomètres du projet. Les inventaires de terrains ont identifié plusieurs habitats. Il est noté la présence de prairies humides, d'eaux douces, de fourrés et de milieux boisés et de haies. L'étude d'impact note qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude. Aucune plante protégée n'a été identifiée au cours des campagnes de terrain.

Les terrains du projet sont caractérisés par des milieux ouverts, des milieux semi-ouverts, des milieux boisés et un milieu aquatique favorables à l'avifaune. Les investigations de terrain ont permis de contacter 26 espèces différentes dont 20 sont protégées au niveau national⁶.

L'étude d'impact indique qu'avec les nombreuses structures arborées qui bordent l'aire d'étude immédiate et le plan d'eau situé au centre du site, les terrains du projet constituent une zone de chasse potentielle pour les chiroptères. Le site est fréquenté par 12 espèces de chiroptères⁷. Trois espèces de reptiles⁸ ont été

4 Cf étude d'impact page 226 « Le projet n'est pas de nature à modifier les conditions de ruissellement du site. »

5 Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire

6 Voir liste complète en page 65

7 Voir liste complète en page 66

8 Lézard vert, Lézard des murailles, Couleuvre

observées au sein de l'aire d'étude immédiate. Le site du projet présente des caractéristiques favorables aux amphibiens tels qu'une berge de plan d'eau, des prairies humides, un talweg et un fossé. L'étude précise qu'aucun individu ni aucune zone de ponte n'ont été observés.

Au total, trois espèces d'amphibiens fréquentent l'aire d'étude. Une dizaine de Crapauds communs a été observée principalement au niveau des bordures de haies près du plan d'eau douce, quelques larves de Salamandre tachetée dans un talweg et dans un fossé ainsi qu'une ponte de Grenouille agile dans le même fossé. Un individu de Grenouille agile a également été contacté à proximité du plan d'eau. Ces éléments mettent en évidence la présence de zones de reproductions, d'hivernage et de transit d'espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate. Les bordures de haies, le plan d'eau et la zone de talweg présentent donc un enjeu de conservation pour le projet.

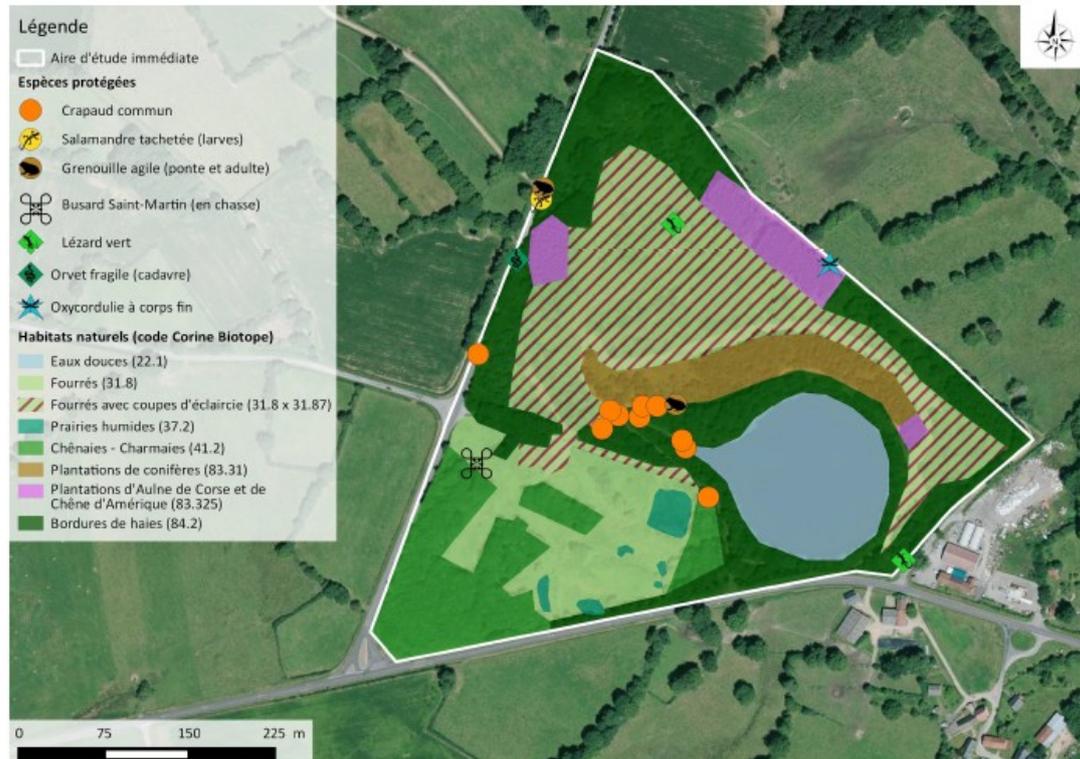


Figure 60 : Points d'observation des espèces de faune protégées notables

Cartographie des habitats naturels et des espèces source: page 70 de l'étude d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagements en dehors de la période de nidification et de reproduction pour l'ensemble du cortège animalier. Les milieux les plus sensibles seront préservés (chênaie, charmaie), et la végétation périphérique sera conservée.

II-2-4 Raisons du projet et scénario alternatifs

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement finalement retenu⁹. L'étude d'impact relève que le projet de centrale photovoltaïque Mailhac-sur-Benaize s'implante sur une ancienne mine à ciel ouvert. Les parties présentant le plus de sensibilité, la prairie humide, haies périphériques, chênaie/charmaie sont conservés au maximum. Le projet initial a progressivement été modifié pour tenir compte des recommandations des expertises environnementales et paysagères. Une version finale d'implantation a été définie afin d'éviter les plus forts enjeux environnementaux.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,99 MegaWatt-crête sur une surface totale d'environ 5,62 hectares à Mailhac-sur-Benaize dans le

⁹ Page116 et suivantes de l'étude d'impact

département de la Haute-Vienne, sur le site d'une ancienne mine à ciel ouvert d'extraction d'uranium. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est complète, claire, didactique et de bonne qualité. Elle présente une caractérisation précise des enjeux, et les principales mesures de prise en compte de l'environnement proposées apparaissent proportionnées et suffisantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère donc que la démarche d'évitement et de réduction des impacts de ce projet a été menée à un niveau satisfaisant au cours de sa conception.

À Bordeaux, le 27 septembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO